



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Projet d'aménagement mixte habitat/commerce

Commune de Froissy
Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-1 et suivants ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, L.126-1 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-23 et R.126-1 à R.126-4 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du conseil municipal de Froissy du 16 décembre 2009 approuvant le projet d'aménagement mixte habitat/commerce et sollicitant l'intervention de l'établissement public foncier local du département de l'Oise (EPFLO) en vue de l'acquisition des parcelles concernées par ce projet ;
- la délibération du conseil d'administration de l'EPFLO du 4 mars 2012 relative à l'acquisition des dites parcelles en vue d'y développer un programme de construction et décidant des conditions de portage long mettant en œuvre un bail emphytéotique au profit de l'OPAC de l'Oise ;
- la délibération du conseil municipal de Froissy du 3 septembre 2010 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement mixte habitat/commerce ;
- la délibération du conseil d'administration de l'EPFLO du 25 novembre 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 prescrivant du lundi 10 décembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, nécessaires à la réalisation dudit projet ;
- le dossier et les registres déposés en mairie de Froissy ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 16 novembre et 10 décembre 2012 et que le dossier d'enquêtes est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 10 décembre 2012 au 11 janvier 2013 en mairie de Froissy ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- l'avis favorable du 12 février 2013 du Sous-préfet de Clermont ;
- la délibération du conseil municipal de Froissy du 12 avril 2013 confirmant l'intérêt général de l'opération, adoptant la déclaration de projet et sollicitant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

- la délibération du conseil d'administration de l'EPFLO du 27 juin 2013 approuvant le bilan des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, confirmant l'intérêt général de l'opération, prononçant la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement et sollicitant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- le plan ci-annexé ;
- le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'EPFLO, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement mixte habitat/commerce sur le territoire de la commune de Froissy.

Article 2 : Le maire de Froissy procédera à la publicité du présent arrêté par voie d'affichage pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :
1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
 2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de l'EPFLO et le Maire de Froissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Clermont et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 23. JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent
le Sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Diagnostic d'archéologie préventive en vue de la pose de canalisation
de transport de gaz naturel dénommée « Arc de Dierrey »

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013

Communes de Houdancourt, Rully, Trumilly et Levignen

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° 2013-622700A1 du 1^{er} février 2013 prescrivant un diagnostic préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée "Arc de Dierrey" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée "Arc de Dierrey" sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° 2013-622700A2 du 17 juillet 2013 (annexé au présent arrêté) portant modification des prescriptions relatives à l'opération de diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien, faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Arc de Dierrey », telles qu'énoncées dans l'arrêté du 1^{er} février 2013 (n° 2013-622700A1) ;

Vu le courrier du 18 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne validant les ajustements de tracé proposés par la société GRTgaz suite à la réserve et aux recommandations émises par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars au 5 avril 2013 ;

Vu le courrier du 24 juin 2013 par lequel le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Arc de Dierrey », sur le territoire des communes de Houdancourt, Rully, Trumilly et Levignen ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que les ajustements de tracé ont modifié les sections cadastrales ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises accréditées par ses services, les agents du Pôle archéologique départemental de l'Oise ou à défaut les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées par les travaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises accréditées par ses services, les agents du Pôle archéologique départemental de l'Oise ou à défaut les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : GRTgaz notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, GRTgaz adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

GRTgaz invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

-3-

-4-

En même temps, GRTgaz informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de GRTgaz.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de GRTgaz.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz, les maires de Houdancourt, Rully, Trumilly et Levignen et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **23 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général absent
Le Sous-préfet de Compiègne

Hubert ERNET

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie

Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 19 juillet 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; D449 ; D 259 ; R57-8-6 ; D273 ; D459-3 ; R57-7-79 ; D283-3 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Laurent DI NATALE, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre de toute mesure de fouille ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,



Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-216 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Ambulances PLOMION et FILS» exploitée par M. Philippe PLOMION.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires présentée le 31 Mai 2013 par M Philippe PLOMION sur l'implantation sise à Compiègne ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SARL «Ambulances PLOMION et Fils» du 02 Mai 2013 ;

Vu le rapport de contrôle des locaux effectué le 07 juin 2013 ;

Vu l'acte de cession en date du 14 mai 2013 par lequel la société « SAINT JUST AMBULANCES » dont le siège est situé 18 Bis Rue du 8 Mai 1945 à Maignelay Montigny et immatriculée au RCS sous le n° 480 293 265 cède à la société «AMBULANCES PLOMION ET FILS» sise 9 Rue du Fonds Pernant à Compiègne et immatriculée au RCS sous le n° 791 515 851, 3 autorisations de circuler ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R.6312-7, de véhicules des catégories A ou C mentionnées à l'article R.6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que l'entreprise «AMBULANCES PLOMION ET FILS» dispose de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier ;

Considérant que l'entreprise dispose de véhicules relevant de la catégorie C ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément n° 60.06 est délivré, à compter du 05 Aout 2013 à la SARL «AMBULANCES PLOMION ET FILS» sise 9 Rue du Fonds Pernant – 60200 COMPIEGNE, exploitée par M Philippe PLOMION et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 791 515 851. Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier CS 80 114 – 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 19 JUL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Sous Directrice Soins de 1^{er} Recours,
et Professionnels de Santé



Christine VAN KENMELBEKE

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n°2013-216 Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES PLOMION ET FILS » - 9 Rue du Fonds Pernant - 60 200 COMPIEGNE

Gérants : Monsieur Philippe PLOMION

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° BL 818 NR – Visite de conformité le 16 juillet 2013
RENAULT n° CW 507 DD – Visite de conformité le 16 juillet 2013
RENAULT n° CW 696 DD – Visite de conformité le 16 juillet 2013

Véhicules Sanitaires Légers

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

PLOMION Philippe, né le 03/09/1961 à compter du 05/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 06/04/2014 – CCA n° 75 87 0355

LELONG Christophe, né le 30/05/1975 à compter du 05/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 10/01/2016

MARQUER Loïc, né le 29/05/1964 à compter du 05/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 07/10/2016 – DEA n° 0281717 à Amiens le 20 janvier 2010

JECSE Johnny, né le 25/11/1961 à compter du 06/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 06 novembre 2014 - DEA n° 0398772 à Amiens le 07 avril 2011

MAIRIE Pascale, née le 03/02/1956 à compter du 12/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 06/01/2015 – CCA n° 59020358 à Lille le 10 janvier 2006

DESTOOP Joël, né le 03/05/1961 à compter du 12/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 07/09/2015 – DEA n° 0153362 à Amiens le 23 janvier 2008

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier

PELLETIER Fabrice, né le 25/12/1972 à compter du 05/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 15/06/2017 – BNS n° 28098 à Laon le 01 juin 1989



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise
Pôle Territorial Insertion
et Développement de l'Emploi

**Arrêté Préfectoral reconnaissant
la qualité d'Entreprise Solidaire
o-o-o-o**

- VU l'article 81 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux Entreprises Solidaires ;
- VU l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur Michel GOUTAL, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie en date du 11 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, en date du 18 Juin 2013,

ARRETE
o-o-o-o

Article 1 :

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée à capital variable CAP3C (n° de Siret – 477 628 176 00034) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de la Direccte de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Coopérative CAP3C et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 02 JUIL. 2013
Le Préfet de l'Oise,
P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
de la Direccte Picardie,
Responsable de l'Unité Territoriale
de l'Oise,

Michel GOUTAL.



**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793996463
N° SIRET : 79399646300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 10 juillet 2013 par Madame Catherine DUPONCHEL en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme DUPONCHEL CATHERINE dont le siège social est situé apt 21 5, rue Joseph Porphyre Pinchon 60280 CLAIROIX et enregistré sous le N° SAP793996463 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit à compter du 10 juillet 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 11 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

13



PREFET DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'État au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;
Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail est modifié ainsi qu'il suit :

Est ajouté la mention suivante :

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à Madame LANGUEDOC Muriel née HIGELIN, agent d'escalier chez AIR France à LE MESNIL AMELOT et demeurant 24 Grande Rue à VILLENEUVE LES SABLONS (60175)

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 Juillet 2013

Nicolas DESFORGES

14



AGREMENT : R/180511/F/095/S/083

SIREN : 468 896 987

**ARRETE du 25 JUILLET 2013 MODIFIANT L'ARRETE DU 10 OCTOBRE 2011 PORTANT
AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu l'arrêté n°A.2001.81 du 10 Octobre 2011 portant renouvellement d'agrément simple services à la personne pour l'entreprise 'MON QUOTIDIEN ZEN' délivré par l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direccte d'Ile de France, par délégation du Préfet du Val d'Oise,
- Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise en date du 25 Novembre 2011,

- ARRETE -

Article 1 modifié comme suit :

La SARL à associé unique MON QUOTIDIEN ZEN dont le siège social est situé 32, Rue du Général LECLERC - 60160 LAMORLAYE gérée par Madame Maria Fernanda MORALES HINESTROSA est agréée au titre des articles L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites 'homme toutes mains',
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le numéro d'agrément simple R/180511/F/095/S/083 à compter du 18/05/2011.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Les autres articles demeurent inchangés.

Beauvais, le 25 Juillet 2013,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique Brecq-Tabart.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793730383
N° SIRET : 79373038300015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 3 juillet 2013 par Madame LAURENCE JOBIN en qualité de responsable, pour l'organisme JOBIN LAURENCE dont le siège social est situé 15 Avenue de la gare 60730 ULLY ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP793730383 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile • Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas • Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 3 Juillet 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice Adjointe du Travail,
Dominique BRECO-TABART.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 77.1 situé au PR 77+100 et PS 79.5 situé au PR 79+500 de l'autoroute A16 sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris pendant la période du lundi 29 juillet au vendredi 20 septembre 2013

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2013 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 77.1 situé au PR 77+100 et PS 79.5 situé au PR 79+500 de l'autoroute A16 sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, seront autorisés pendant la période comprise entre le lundi 29 juillet et le vendredi 20 septembre 2013.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 77.1 situé au PR 77+100 et PS 79.5 situé au PR 79+500 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

2.1 Réfection des ouvrages PS 77.1 et PS 79.5 dans le sens Paris - Boulogne

Planning prévisionnel : du lundi 29 juillet à 10h00 au vendredi 2 août 2013 à 12h00, du lundi 5 août à 10h00 au vendredi 9 août 2013 à 12h00 et du lundi 12 août à 10h00 au vendredi 16 août 2013 à 12h00

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Paris - Boulogne sur le sens Boulogne - Paris du PR 76+327 au PR 80+108

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

2.2 Réfection des ouvrages PS 77.1 et PS 79.5 dans le sens Boulogne - Paris

Planning prévisionnel : du lundi 19 août à 10h00 au vendredi 23 août 2013 à 12h00, du lundi 26 août à 10h00 au vendredi 30 août 2013 à 12h00, du lundi 2 septembre à 10h00 au vendredi 6 septembre 2013 à 12h00, du lundi 9 septembre à 10h00 au vendredi 13 septembre 2013 à 12h00 et du lundi 16 septembre à 10h00 au vendredi 20 septembre 2013 à 12h00

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Boulogne - Paris sur le sens Paris - Boulogne du PR 80+108 au PR 76+327

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 2 débiteront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs, seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 19 JUIL. 2013

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,


Jean-François LEJEUNE



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 23 juillet 2013

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 1824 T

Réunie le 13 juin 2013, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 30 janvier 2013, à la S.A. SAINT-JUDIST en vue de l'extension de 2 796 m2 d'un centre à l'enseigne « E. LECLERC » pour atteindre 7 961 m2 de surface de vente à Saint-Just-En-Chaussée - Zone Industrielle -.



DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA du 14 mai 2013

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1099	FRIZON Bernard Exploite 82 ha à ECUVILLY	ROSE - ANYCA Guy ERCHEU (80)	1 ha 40 a 30 ECUVILLY	DELAVERNE Nicole	18 JANVIER 2013-	18 AVRIL 2013	18 MAI 2013
2000	SEP « D PLAINES » (DOSSIN-DUCAMPS) et DUCAMPS Thomas	ROSE - ANYCA Guy ERCHEU (80)	1 ha 35 a 90 ECUVILLY	BOUQUET Philippe BOUQUET Serge BOUQUET Gérard	18 JANVIER 2013-	18 AVRIL 2013	18 MAI 2013
2002	SAS DEL VIGNE MAGNIER Exploite 261 ha à OGNOLLES	ROSE - ANYCA Guy ERCHEU (80)	35 ha 21 a 54 BEAULIEU FONTAINES ECUVILLY CANDOR	MARTY Françoise et Bénédict BONDET-AUBERT V. RIOU-AUBERT E.	18 JANVIER 2013	18 AVRIL 2013	18 MAI 2013



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 23 juillet 2013

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 16 juillet 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.C.I. LES BORDS DE L'ESCHES à un projet d'extension de 916 m² d'un ensemble commercial par la création de trois nouvelles cellules commerciales :

- ✓ une animalerie : 393 m²
- ✓ un magasin d'équipement de la maison : 738 m²
- ✓ un magasin d'équipement de la personne : 775 m²

et la fermeture du magasin "Biosstore" de 990 m², remplacé par un «E. Leclerc drive », pour atteindre 6 556 m² de surface de vente, dans la Zone d'Activités Economiques "Les Portes de l'Oise" à Chambly - rue François Truffaut -.

Décision n° 2

Réunie le 16 juillet 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.C. LA JEUNE PEUPLEURAIIE à un projet extension de l'ensemble commercial « Les Hauts Vents » par l'extension d'un centre à l'enseigne « E. LECLERC » de 131 m² pour atteindre 8 887 m² de surface de vente, dans la Zone d'Activités Economiques "Les Portes de l'Oise" à Chambly - rue François Truffaut -.

Décision n° 3

Réunie le 16 juillet 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SARL LES GALERIES DE COMPIEGNE à un projet de création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne de 1 488 m² de surface de vente, édifiée sur deux niveaux (561 m² en rez-de-chaussée et 927 m² à l'étage) à Compiègne - Rue Solférino -.

JB

24

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2006	Demandé de participation de Mme POPPE Stéphanie et de Mme BERNARD Laurence à l'EARL CERES à AVRECHY	EARL CERES M. et Mme Philippe POPPE La société exploite 152 ha 48 à AVRECHY	1) Entrée dans la société de 2 nouvelles associées exploitantes, Mme POPPE Stéphanie et Mme BERNARD Laurence. 2) Cession de parts sociales à leur profit à hauteur de 10 % du capital social chacune. 3) Transfert de 94 ha 06 à 52 de baux à leur profit.	CS VANDECASTELLE COCHER M. BATICLE M. M ^{me} Ph. POPPE DE COURBE M. M ^{me} SYOEN Michel Indiv. FESSIER LIEVENS B. Indiv. POPPE	24 JANVIER 2013	24 AVRIL 2013	24 MAI 2013
2007	EARL GODIN- MAILLARD MAILLARD Jacqueline GODIN Dominique Exploite 128 ha à ERNEMONT BOUTAVENT	HANONIER Robert SONGEONS	2 ha 31 a 83 SONGEONS	HANONIER Robert	28 JANVIER 2013	28 AVRIL 2013	28 MAI 2013
2008	GAEC DU MOULIN DU BRESIL (LEMAIRE) Exploite 160 ha à SUZOY	BONTE Antoine EVRICOURT	11 ha 39 a 72 EVRICOURT DIVES	M. M ^{me} BONTE Alain M ^{me} SONTIERRE-GRIGNON M ^{me} VERHAEGHE LEFEVRE Jean LEBEVRE Joacdim	31 JANVIER 2013	31 AVRIL 2013	31 MAI 2013

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2005	CODRON Mathieu HAM (80) Exploitant dans le cadre de la SCEA de la CRESSONNIERE à BUSSY	SCEA de la CRESSONNIERE à BUSSY la Dissolution de la société et reprise des terres à titre individuel	129 ha 01 a 49 LAGNY, LIBERMONT, CANDOR, FRENICHES, SERMAIZE, VAUCHELLES, BUSSY (60) +6 ha 73 a 20 (CRESSY OMENCOURT et ERCHEU (80) soit 135 ha 74 a 69	FLOCH - CODRON - ROUSSEAU- MILLOT- GAUDET- BREZILLON BOURMAULT MILLAN DEKEULAERE MACANNS CHALARD WARGNIER - DUYVAL - THIESSET- THONNIER -CALLE GUY - CAT- MASSON - DUYVAL - DUFOUR - VANNIER ROLLIN - TREGUER BOUTCHAIN - CARPENTIER - VERIN - De SCHRUYDER - BAILLET - MASSON JOSEPH - POPELLIER NOE - MOREAU - CARLITE	18 JANVIER 2013	18 AVRIL 2013	18 MAI 2013

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMAUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2015	GODIN David Exploite 86 ha à ST GERMER de FLY	Indivision GODIN Albert	4 ha 54 a 80 ST GERMER de FLY	PLASKOWSKI Ph. BROCARD Danielle	13 FEVRIER 2013	13 MAI 2013	13 JUN 2013
2016	Demande de participation de M. LUCAS David, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL ST MEDARD à LAGNY Absence de capacité professionnelle agricole Autre activité : oui	EARL ST MEDARD (LUCAS) Exploite 75 ha 33 a 64 à LAGNY	1) Installation de LUCAS David au sein de la société. 2) Cession de parts sociales au profit de LUCAS David qui prend la qualité d'associé exploitant dans le cadre de cette société. 3) Pas de transfert de baux à son profit.		13 FEVRIER 2013	13 MAI 2013	13 JUN 2013
2017	Demande de participation de M. PAUCCELLIER Romanic, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL PAUCCELLIER à LE PLESSIER S/BULLES	EARL PAUCCELLIER Exploite 82 ha 51 à LE PLESSIER S/BULLES	1) Installation, à titre secondaire, de PAUCCELLIER Romanic au sein de la société. 2) Cession de parts sociales au profit de PAUCCELLIER Romanic qui prend la qualité d'associé exploitant dans le cadre de cette société. 3) Transfert de baux à son profit soit 73 ha 80 a 41.	DENIAU Mariette PAUCCELLIER Hervé HUSTACHE M.Laure PAUCCELLIER Alain Indiv. PAUCCELLIER	14 FEVRIER 2013	14 MAI 2013	14 JUN 2013

28

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMAUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2009	EARL BUKWA Exploite 175 ha à MAREUIL LA MOTTE	LEROY Michel THESCOURT	9 ha 17 a 57 THESCOURT CANNECTANCOURT	M. ALLAVOINE Mme IHELLEZ M. PILLOT LEROY Michel LEROY Maurice	2 FEVRIER 2013	2 MAI 2013	2 JUN 2013
2010	WATTEZ Edouard Exploite 161 ha à LIHUS	WATTEZ François LIHUS	2 ha 44 a 90 LIHUS	Mme CHAMPION - MILLON	4 FEVRIER 2013	4 MAI 2013	4 JUN 2013
2011	EARL DU PRE de l'ANGE (KASTELYN Franck Camille) Exploite 133 ha à VENDEUIL CAPLY	GALOPIN Serge, décédé BONNEUIL les EAUX	2 ha 25 a 40 VENDEUIL CAPLY Terres libres	KASTELYN Franck	8 FEVRIER 2013	8 MAI 2013	8 JUN 2013
2014	Demande de participation de M. Patrick MORISSEAU, en qualité d'associé exploitant, à la SCEA BUDDIN à QUINQUEMPOIX	SCEA BUDDIN Associé exploitant : J.Pierre BUDDIN Exploite 145 ha 31 à QUINQUEMPOIX	Cession de parts sociales au profit de M. MORISSEAU Patrick qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de cette société Transfert de baux à son profit soit 31 ha 46 a 21 situés à BRUNVILLERS la MOTTE QUINQUEMPOIX et	DESPREAUX Françoise	13 FEVRIER 2013	13 MAI 2013	13 JUN 2013

29



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT PUBLICATION DE LA CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE
des autoroutes A1 et A16 sur le territoire du département de l'Oise
supportant un trafic supérieur à 3 000 000 de véhicules par an**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, à la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date 19 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) en date du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article – 1 : Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

- l'autoroute A1 pour la totalité de la section (57,9 km) présente dans le département de l'Oise ;
- l'autoroute A16 pour la totalité de la section (60,9 km) présente dans le département de l'Oise.

Article – 2 : Sont approuvées sur le territoire du département de l'Oise les cartes de bruit stratégiques correspondant à la deuxième phase de la directive européenne 2002/49/CE. Elles concernent les tronçons des autoroutes A1 et 16 recensés à l'article 1 dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Article – 3 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000^{ème} ci-après :
 - les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones (cartes de type A). Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln ;
 - les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur (cartes de type B) ;
 - les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées (cartes de type C). Ces valeurs limites de niveau sonore sont pour les routes de 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln ;
 - les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence (cartes de type D) ;
- l'estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones exposées au bruit et de la superficie exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation ainsi qu'un exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'étude.

Article – 4 : Conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques des infrastructures autoroutières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Elles sont tenues à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et sont publiées par voie électronique sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6 : Le présent arrêté sera transmis aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, au gestionnaire des infrastructures concernées ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Article – 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article – 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 JUIL. 2013
Pour le préfet
Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent
le sous-préfet de Compiègne

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Compiègne
Le 19 juillet 2013

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication de vacance de poste auprès de l'ARS en date du 13 juin 2013, publication s'étant avérée infructueuse,

Vu l'avis de concours interne sur titres de Cadre de santé paramédical filière infirmière en date du 19 juillet 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon en vue de pourvoir UN poste de Cadre de Santé Paramédical filière infirmière.

ARTICLE 2 : La date du concours interne sur titres est fixée au 13 novembre 2013 et la clôture des inscriptions effective le 20 septembre 2013.

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à :

- l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir, posséder la nationalité française, jouir de ses droits civiques, le cas échéant être titulaire d'un casier judiciaire vierge, se trouver en position régulière au regard du code du service national, remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- à l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière : les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.

ARTICLE 4 : Les dossiers d'inscription doivent parvenir au plus tard le 20 septembre 2013 à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
Direction des Ressources Humaines
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex

Ou
par dépôt au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines

ARTICLE 5 : Les demandes d'inscription devront comporter :

- une demande d'admission à concourir en indiquant la filière souhaitée,
- un curriculum vitae établi sur papier libre, mentionnant, le cas échéant, les formations suivies et les travaux effectués,
- les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- une photocopie de la carte d'identité

ARTICLE 6 : Au vu des délibérations du jury, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Loïc DELASTRE



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Compiègne
Le 19 juillet 2013

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication de vacance de poste auprès de l'ARS en date du 13 juin 2013, publication s'étant avérée infructueuse,

Vu l'avis de concours interne sur titres de Cadre de santé paramédical filière médicotechnique en date du 19 juillet 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon en vue de pourvoir UN poste de Cadre de Santé Paramédical filière médicotechnique.

ARTICLE 2 : La date du concours interne sur titres est fixée au 13 novembre 2013 et la clôture des inscriptions effective le 20 septembre 2013.

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à :

- l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir, posséder la nationalité française, jouir de ses droits civiques, le cas échéant être titulaire d'un casier judiciaire vierge, se trouver en position régulière au regard du code du service national, remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- à l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière : les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.

ARTICLE 4 : Les dossiers d'inscription doivent parvenir au plus tard le 20 septembre 2013 à :

**Madame la Directrice
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
Direction des Ressources Humaines
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex**

**Ou
par dépôt au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines**

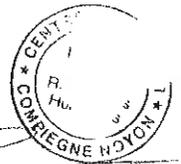
ARTICLE 5 : Les demandes d'inscription devront comporter :

- une demande d'admission à concourir en indiquant la filière souhaitée,
- un curriculum vitae établi sur papier libre, mentionnant, le cas échéant, les formations suivies et les travaux effectués,
- les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- une photocopie de la carte d'identité

ARTICLE 6 : Au vu des délibérations du jury, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Loïc DELASTRE



République Française

Ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et de la Vie associative

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation nationale de l'Oise

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU l'article R 222-19-3 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 4 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROY, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROY, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés, à l'exclusion des décisions suivantes :

A/ décisions relatives à la gestion des moyens enseignants 1^{er} et 2nd degré ;

B/ décisions relatives :

- à l'absentéisme des élèves,
- aux conseils de disciplines et à l'exclusion des élèves,
- à la réaffectation des élèves après leur exclusion définitive de leur établissement,
- à l'instruction à domicile et à distance des élèves.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL, en qualité de Directeur académique adjoint de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions relatives :

- à l'absentéisme des élèves,
- aux conseils de disciplines et à l'exclusion des élèves,
- à la réaffectation des élèves après leur exclusion définitive de leur établissement,
- à l'instruction à domicile et à distance des élèves.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions relatives :

- aux autorisations d'absence dans et hors département
- aux voyages et sorties scolaires dans et hors département.
- à l'agrément d'associations et/ou d'intervenants extérieurs dans le 1^{er} degré ;

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 23 juillet 2013



Emmanuel ROY

République Française

Ministère de l'Éducation nationale

La Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Oise

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU l'article R 222-19-3 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 4 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROY, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 9 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROY, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise responsable de la « plateforme de gestion du premier degré » ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, uniquement à effet de signer les listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives et listings d'acompte.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Oise, uniquement à effet de signer les listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives et listings d'acompte.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 23 juillet 2013



Emmanuel ROY

Compiègne
Le 19 juillet 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
Recrutement de 1 Cadre de Santé Paramédical filière infirmière

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir

UN POSTE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE

Par voie de concours interne sur titres

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière : les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.

Le concours aura lieu dans l'établissement le **13 novembre 2013**

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 20 septembre 2013 (le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
Direction des Ressources Humaines
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex
Ou

par dépôt au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines

Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Loïc DELASTRE



- 29 -

Compiègne
Le 19 juillet 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
Recrutement de 1 Cadre de Santé Paramédical filière médico-technique

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir

UN POSTE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Par voie de concours interne sur titres

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière : les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.

Le concours aura lieu dans l'établissement le **13 novembre 2013**

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 20 septembre 2013 (le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
Direction des Ressources Humaines
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex
Ou

par dépôt au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines

Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Loïc DELASTRE



- 40 -